

32 (1990) Nr. 1

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1990 Nr. 154

A. TITEL

*Verdrag betreffende nachtarbeid (Verdrag Nr. 171 aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie in haar zevenenzeventigste zitting);
Genève, 26 juni 1990*

B. TEKST**Convention concerning night work**

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its 77th Session on 6 June 1990, and

Noting the provisions of international labour Conventions and Recommendations on the night work of children and young persons, and specifically the provisions in the Night Work of Young Persons (Non-Industrial Occupations) Convention and Recommendation, 1946, the Night Work of Young Persons (Industry) Convention (Revised), 1948, and the Night Work of Children and Young Persons (Agriculture) Recommendation, 1921, and

Noting the provisions of international labour Conventions and Recommendations on night work of women, and specifically the provisions in the Night Work (Women) Convention (Revised), 1948, and the Protocol of 1990 thereto, the Night Work of Women (Agriculture) Recommendation, 1921, and Paragraph 5 of the Maternity Protection Recommendation, 1952, and

Noting the provisions of the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958, and

Noting the provisions of the Maternity Protection Convention (Revised), 1952, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to night work, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international convention,

adopts this twenty-sixth day of June of the year one thousand nine hundred and ninety the following Convention, which may be cited as the Night Work Convention, 1990:

Article 1

For the purposes of this Convention:

a) the term "night work" means all work which is performed

Convention concernant le travail de nuit

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, est s'y étant réunie le 6 juin 1990, en sa soixante-dix-septième session;

Notant les dispositions des conventions et recommandations internationales du travail visant le travail de nuit des enfants et des adolescents, notamment celles de la convention et de la recommandation sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946, de la convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948, et de la recommandation sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921;

Notant les dispositions des conventions et recommandations internationales du travail visant le travail de nuit des femmes, notamment celles de la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et de son protocole de 1990, de la recommandation sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921, ainsi que le paragraphe 5 de la recommandation sur la protection de la maternité, 1952;

Notant les dispositions de la convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958;

Notant les dispositions de la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail de nuit, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail de nuit, 1990:

Article 1

Aux fins de la présente convention:

a) les termes «travail de nuit» désignent tout travail effectué au

during a period of not less than seven consecutive hours, including the interval from midnight to 5 a.m., to be determined by the competent authority after consulting the most representative organisations of employers and workers or by collective agreements;

b) the term "night worker" means an employed person whose work requires the performance of a substantial number of hours of night work which exceeds a specified limit. This limit shall be fixed by the competent authority after consulting the most representative organisations of employers and workers or by collective agreements.

Article 2

1. This Convention applies to all employed persons except those employed in agriculture, stock raising, fishing, maritime transport and inland navigation.

2. A Member which ratifies this Convention may, after consulting the representative organisations of employers and workers concerned, exclude wholly or partly from its scope limited categories of workers when the application of the Convention to them would raise special problems of a substantial nature.

3. Each Member which avails itself of the possibility afforded in paragraph 2 of this Article shall, in its reports on the application of the Convention under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation, indicate the particular categories of workers thus excluded and the reasons for their exclusion. It shall also describe all measures taken with a view to progressively extending the provisions of the Convention to the workers concerned.

Article 3

1. Specific measures required by the nature of night work, which shall include, as a minimum, those referred to in Articles 4 to 10, shall be taken for night workers in order to protect their health, assist them to meet their family and social responsibilities, provide opportunities for occupational advancement, and compensate them appropriately. Such measures shall also be taken in the fields of safety and maternity protection for all workers performing night work.

2. The measures referred to in paragraph 1 above may be applied progressively.

cours d'une période d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures du matin, à déterminer par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ou par voie de conventions collectives;

b) les termes «travailleur de nuit» désignent un travailleur salarié dont le travail requiert la réalisation d'heures de travail de nuit en nombre substantiel, supérieur à un seuil donné. Ce seuil sera fixé par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ou par voie de conventions collectives.

Article 2

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs salariés, à l'exception de ceux qui sont occupés dans l'agriculture, l'élevage, la pêche, les transports maritimes et la navigation intérieure.

2. Un Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application certaines catégories limitées de travailleurs lorsque la mise en œuvre de la convention à leur égard soulève des problèmes spécifiques et d'une importance particulière.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ainsi exclue et les motifs de l'exclusion. Il doit aussi signaler toute mesure prise en vue d'étendre progressivement aux travailleurs concernés les dispositions de la convention.

Article 3

1. Les mesures spécifiques exigées par la nature du travail de nuit, qui comprendront au minimum celles mentionnées aux articles 4 à 10 ci-après, doivent être prises en faveur des travailleurs de nuit en vue de protéger leur santé, de leur faciliter l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales, de leur assurer des chances de développement de carrière et de leur accorder les compensations appropriées. De telles mesures doivent également être prises sur le plan de la sécurité et de la protection de la maternité en faveur de tous ceux qui effectuent un travail de nuit.

2. Les mesures visées au paragraphe qui précède pourront être appliquées progressivement.

Article 4

1. At their request, workers shall have the right to undergo a health assessment without charge and to receive advice on how to reduce or avoid health problems associated with their work:

- a) before taking up an assignment as a night worker;
- b) at regular intervals during such an assignment;
- c) if they experience health problems during such an assignment which are not caused by factors other than the performance of night work.

2. With the exception of a finding of unfitness for night work, the findings of such assessments shall not be transmitted to others without the workers' consent and shall not be used to their detriment.

Article 5

Suitable first-aid facilities shall be made available for workers performing night work, including arrangements whereby such workers, where necessary, can be taken quickly to a place where appropriate treatment can be provided.

Article 6

1. Night workers certified, for reasons of health, as unfit for night work shall be transferred, whenever practicable, to a similar job for which they are fit.

2. If transfer to such a job is not practicable, these workers shall be granted the same benefits as other workers who are unable to work or to secure employment.

3. A night worker certified as temporarily unfit for night work shall be given the same protection against dismissal or notice of dismissal as other workers who are prevented from working for reasons of health.

Article 7

1. Measures shall be taken to ensure that an alternative to night work is available to women workers who would otherwise be called upon to perform such work:

- a) before and after childbirth, for a period of at least sixteen weeks of which at least eight weeks shall be before the expected date of childbirth;

Article 4

1. A leur demande, les travailleurs auront le droit d'obtenir sans frais une évaluation de leur état de santé et de recevoir des conseils sur la façon de réduire ou d'éviter les problèmes de santé associés à leur travail:

- a) avant d'être affectés comme travailleurs de nuit;
- b) à intervalles réguliers au cours de cette affectation;
- c) s'ils éprouvent au cours de cette affectation des problèmes de santé qui ne sont pas dus à des facteurs autres que le travail de nuit.

2. Sauf pour ce qui est de la constatation de l'inaptitude au travail de nuit, le contenu de ces évaluations ne doit pas être transmis à des tiers sans l'accord des travailleurs ni utilisé à leur détriment.

Article 5

Des moyens adéquats de premiers secours doivent être mis à la disposition des travailleurs qui effectuent un travail de nuit, y compris des arrangements permettant qu'en cas de besoin ces travailleurs puissent être rapidement dirigés vers un endroit où ils pourront recevoir les soins appropriés.

Article 6

1. Les travailleurs de nuit qui, pour des raisons de santé, sont certifiés inaptes au travail de nuit doivent être transférés, chaque fois que cela est réalisable, à un poste similaire auquel ils sont aptes.

2. Lorsqu'un transfert à un tel poste n'est pas réalisable, ces travailleurs doivent bénéficier des mêmes prestations que les autres travailleurs qui sont dans l'incapacité de travailler ou d'obtenir un emploi.

3. Un travailleur de nuit certifié temporairement inapte au travail de nuit doit recevoir la même protection en matière de licenciement et de préavis de licenciement que les autres travailleurs qui sont empêchés de travailler pour des raisons de santé.

Article 7

1. Des mesures doivent être prises pour assurer qu'une alternative au travail de nuit existe pour les travailleuses qui, sans cela, seraient appelées à accomplir un tel travail:

- a) avant et après la naissance d'un enfant, pendant une période d'au moins seize semaines, dont au moins huit avant la date présumée de l'accouchement;

- b) for additional periods in respect of which a medical certificate is produced stating that it is necessary for the health of the mother or child:
 - (i) during pregnancy;
 - (ii) during a specified time beyond the period after childbirth fixed pursuant to subparagraph a) above, the length of which shall be determined by the competent authority after consulting the most representative organisations of employers and workers.

2. The measures referred to in paragraph 1 of this Article may include transfer to day work where this is possible, the provision of social security benefits or an extension of maternity leave.

3. During the periods referred to in paragraph 1 of this Article:

- a) a woman worker shall not be dismissed or given notice of dismissal, except for justifiable reasons not connected with pregnancy or childbirth;
- b) the income of the woman worker shall be maintained at a level sufficient for the upkeep of herself and her child in accordance with a suitable standard of living. This income maintenance may be ensured by any of the measures listed in paragraph 2 of this Article, by other appropriate measures or by a combination of these measures;

c) a woman worker shall not lose the benefits regarding status, seniority and access to promotion which may attach to her regular night work position.

4. The provisions of this Article shall not have the effect of reducing the protection and benefits connected with maternity leave.

Article 8

Compensation for night workers in the form of working time, pay or similar benefits shall recognise the nature of night work.

Article 9

Appropriate social services shall be provided for night workers and, where necessary, for workers performing night work.

Article 10

1. Before introducing work schedules requiring the services of night workers, the employer shall consult the workers' representatives

b) sur présentation d'un certificat médical qui en atteste la nécessité pour la santé de la mère ou de l'enfant, pendant d'autres périodes se situant:

- i) au cours de la grossesse;
- ii) durant un laps de temps au-delà de la période après la naissance d'un enfant fixée conformément à l'alinéa a) ci-dessus, dont la durée sera déterminée par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus peuvent comporter le transfert à un travail de jour lorsque cela est possible, l'octroi de prestations de sécurité sociale ou une prolongation du congé de maternité.

3. Au cours des périodes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus:

a) une travailleuse ne pourra pas être licenciée ni recevoir un préavis de licenciement, sauf s'il existe de justes motifs sans rapport avec la grossesse ou l'accouchement;

b) le revenu de la travailleuse devra être maintenu à un niveau suffisant pour pourvoir à son entretien et à celui de son enfant dans des conditions de vie convenables. Le maintien de ce revenu pourra être assuré par l'une ou l'autre des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, par d'autres mesures appropriées ou par une combinaison de ces mesures;

c) la travailleuse ne perdra pas les avantages en matière de grade, d'ancienneté et de possibilités d'avancement qui peuvent être liés au poste de travail de nuit qu'elle occupe normalement.

4. Les dispositions du présent article ne doivent pas avoir pour effet de réduire la protection et les avantages liés au congé de maternité.

Article 8

Les compensations accordées aux travailleurs de nuit en matière de durée du travail, de salaire ou d'avantages similaires doivent reconnaître la nature du travail de nuit.

Article 9

Des services sociaux appropriés doivent être prévus pour les travailleurs de nuit et, lorsque cela est nécessaire, pour les travailleurs qui effectuent du travail de nuit.

Article 10

1. Avant d'introduire des horaires de travail exigeant les services de travailleurs de nuit, l'employeur doit consulter les représentants des

concerned on the details of such schedules and the forms of organisation of night work that are best adapted to the establishment and its personnel as well as on the occupational health measures and social services which are required. In establishments employing night workers this consultation shall take place regularly.

2. For the purpose of this Article the term "workers' representatives" means persons who are recognised as such by national law or practice, in accordance with the Workers' Representatives Convention, 1971.

Article 11

1. The provisions of this Convention may be implemented by laws or regulations, collective agreements, arbitration awards or court decisions, a combination of these means or in any other manner appropriate to national conditions and practice. In so far as they have not been given effect by other means, they shall be implemented by laws or regulations.

2. Where the provisions of this Convention are implemented by laws or regulations, there shall be prior consultation with the most representative organisations of employers and workers.

Article 12

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 13

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 14

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Conven-

travailleurs intéressés sur les détails de ces horaires, sur les formes d'organisation du travail de nuit les mieux adaptées à l'établissement et à son personnel ainsi que sur les mesures requises en matière de santé au travail et de services sociaux. Dans les établissements qui emploient des travailleurs de nuit, de telles consultations doivent avoir lieu régulièrement.

2. Aux fins du présent article, les termes «représentants des travailleurs» désignent des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationale selon la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971.

Article 11

1. Les dispositions de la présente convention peuvent être mises en œuvre par voie de législation, de conventions collectives, de décisions arbitrales ou judiciaires, par une combinaison de ces moyens ou de toute autre manière appropriée aux conditions et à la pratique nationales. Elles doivent être appliquées par voie de législation dans la mesure où elles ne l'ont pas été par d'autres moyens.

2. Lorsque les dispositions de la convention sont appliquées par voie de législation, les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être préalablement consultées.

Article 12

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 13

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la

tion first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 15

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.

2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the second ratification communicated to him, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

Article 16

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding Articles.

Article 17

At such times as it may consider necessary, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 18

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides:

a) the ratification by a Member of the new revising Convention

mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur générale du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 15

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 16

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 17

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 18

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant

shall ipso jure involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 14 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;

b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 19

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventy-seventh Session which was held at Geneva and declared closed the twenty-seventh day of June 1990.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-seventh day of June 1990.

The President of the Conference,

(sd.) JORGE TRIACA

The Director-General of the International Labour Office,

(sd.) MICHEL HANSENNE

révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 19

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-dix-septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1990.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour de juin 1990:

Le Président de la Conférence,

(s.) JORGE TRIACA

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

(s.) MICHEL HANSENNE

D. PARLEMENT

Het Verdrag behoeft ingevolge artikel 91 van de Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal, alvorens het Koninkrijk aan het Verdrag kan worden gebonden.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging van het Verdrag is voorzien in artikel 12.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Verdrag zullen ingevolge artikel 13, tweede lid, in werking treden twaalf maanden na de datum waarop de bekrachtigingen van twee Leden door de Directeur-Generaal van de Internationale Arbeidsorganisatie zijn geregistreerd.

J. GEGEVENS

Voor het op 28 juni 1919 te Versailles tot stand gekomen Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie zie, laatstelijk, *Trb.* 1987, 53.

Van het op 9 oktober 1946 te Montreal tot stand gekomen Verdrag Nr. 79 betreffende de beperking van de nachtarbeid van kinderen en jeugdige personen bij niet-industriële werkzaamheden, 1946, naar welk Verdrag in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, is de tekst bekendgemaakt in *Stb.* I 495 en de vertaling in *Trb.* 1957, 180.

Van het op 9 juli 1948 te San Francisco tot stand gekomen Verdrag Nr. 89 betreffende de nachtarbeid van vrouwen in de nijverheid werkzaam, 1948, naar welk Verdrag in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling bekendgemaakt in *Stb.* J 539. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1972, 74.

Van het op 10 juli 1948 te San Francisco tot stand gekomen Verdrag Nr. 90 betreffende de nachtarbeid van jeugdige personen in de nijverheid werkzaam, 1948, naar welk Verdrag in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling bekendgemaakt in *Stb.* J 537. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1969, 91.

Van het op 28 juni 1952 te Genève tot stand gekomen Verdrag Nr. 103 betreffende de bescherming van het moederschap, 1952, naar welk Verdrag in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1953, 129. Zie ook *Trb.* 1981, 230.

Van het op 25 juni 1958 te Genève tot stand gekomen Verdrag Nr. 111 betreffende discriminatie in arbeid, naar welk Verdrag in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, is de tekst geplaatst in *Trb.* 1962, 41 en de vertaling in *Trb.* 1972, 70. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1984, 72. Van de eveneens op 25 juni 1958 te Genève tot

stand gekomen gelijknamige Aanbeveling 111, naar welke Aanbeveling in de preamble tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, is de Franse tekst geplaatst in rubriek J van *Trb.* 1962, 41.

Van het op 23 juni 1971 te Genève tot stand gekomen Verdrag Nr. 135 betreffende de bescherming van de vertegenwoordigers van de werknemers in de onderneming en de hun te verlenen faciliteiten, naar welk Verdrag in artikel 10, tweede lid, van het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1971, 207. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1986, 148.

Van het op 26 juni 1990 te Genève tot stand gekomen Protocol van 1990 bij Verdrag Nr. 90 betreffende de nachtarbeid van vrouwen in de nijverheid werkzaam (herzien), 1948, naar welk Protocol in de preamble tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, is de tekst geplaatst in *Trb.* 1990, 00.

De Algemene Conferentie heeft op 26 juni 1990 tijdens haar zevenenzeventigste zitting te Genève aangenomen Aanbeveling 178 betreffende nachtarbeid. De tekst van de Aanbeveling luidt als volgt:

Recommendation concerning night work

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its 77th Session on 6 June 1990, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to night work, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation supplementing the Night Work Convention, 1990,

adopts this twenty-sixth day of June of the year one thousand nine hundred and ninety the following Recommendation, which may be cited as the Night Work Recommendation, 1990:

I. GENERAL PROVISIONS

1. For the purposes of this Recommendation:

a) the term "night work" means all work which is performed during a period of not less than seven consecutive hours, including the interval from midnight to 5 a.m., to be determined by the competent authority after consulting the most representative organisations of employers and workers or by collective agreements;

b) the term "night worker" means an employed person whose work requires the performance of a substantial number of hours of night work which exceeds a specified limit. This limit shall be fixed by the competent authority after consulting the most representative organisations of employers and workers or by collective agreements.

2. This Recommendation applies to all employed persons, except those employed in agriculture, stock raising, fishing, maritime transport and inland navigation.

Recommandation concernant le travail du nuit

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1990, en sa soixante-dix-septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail de nuit, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le travail de nuit, 1990,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, la recommandation ci-après, qui sera dénommée recommandation sur le travail de nuit, 1990.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la présente recommandation:

a) les termes «travail de nuit» désignent tout travail effectué au cours d'une période d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures du matin, à déterminer par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ou par voie de conventions collectives;

b) les termes «travailleur de nuit» désignent un travailleur salarié dont le travail requiert la réalisation d'heures de travail de nuit en nombre substantiel, supérieur à un seuil donné. Ce seuil sera fixé par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ou par voie de conventions collectives.

2. La recommandation s'applique à tous les travailleurs salariés, à l'exception de ceux qui sont occupés dans l'agriculture, l'élevage, la pêche, les transports maritimes et la navigation intérieure.

3. (1) The provisions of this Recommendation may be implemented by laws or regulations, collective agreements, arbitration awards or court decisions, a combination of these means or in any other manner appropriate to national conditions and practice. In so far as they have not been given effect by other means, they should be implemented by laws or regulations.

(2) Where the provisions of this Recommendation are implemented by laws or regulations, there should be prior consultation with the most representative organisations of employers and workers.

II. HOURS OF WORK AND REST PERIODS

4. (1) Normal hours of work for night workers should not exceed eight in any 24-hour period in which they perform night work, except in the case of work which includes substantial periods of mere attendance or stand-by, in cases in which alternative working schedules give workers at least equivalent protection over different periods or in cases of exceptional circumstances recognised by collective agreements or failing that by the competent authority.

(2) The normal hours of work of night workers should generally be less on average than and, in any case, not exceed on average those of workers performing the same work to the same requirements by day in the branch of activity or the undertaking concerned.

(3) Night workers should benefit to at least the same extent as other workers from general measures for reducing normal weekly hours of work and increasing days of paid leave.

5. (1) Work should be organised in such a way as to avoid, as far as possible, overtime by night workers before or after a daily period of work which includes night work.

(2) In occupations involving special hazards or heavy physical or mental strain, no overtime should be performed by night workers before or after a daily period of work which includes night work, except in cases of force majeure or of actual or imminent accident.

6. Where shift work involves night work:

a) in no case should two consecutive full-time shifts be performed, except in cases of force majeure or of actual or imminent accident;

3. (1) Les dispositions de la recommandation pourront être mises en œuvre par voie de législation, de conventions collectives, de décisions arbitrales ou judiciaires, par une combinaison de ces moyens ou de toute autre manière appropriée aux conditions et à la pratique nationales. Elles devraient être appliquées par voie de législation dans la mesure où elles ne l'auraient pas été par d'autres moyens.

(2) Lorsque les dispositions de la recommandation sont appliquées par voie de législation, les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs devraient être préalablement consultées.

II. DURÉE DU TRAVAIL ET PÉRIODES DE REPOS

4. (1) La durée normale du travail des travailleurs de nuit ne devrait pas comporter plus de huit heures au cours de toute période de 24 heures pendant laquelle ils effectuent du travail de nuit, sauf lorsque leur travail inclut d'importantes périodes de simple présence, d'attente ou de disponibilité, lorsque des horaires de travail d'un autre type donnent aux travailleurs une protection au moins équivalente au cours de périodes différentes ou encore lors de circonstances exceptionnelles reconnues par les conventions collectives ou à défaut par l'autorité compétente.

(2) La durée normale du travail des travailleurs de nuit devrait être généralement inférieure en moyenne, et n'être en aucun cas supérieure en moyenne, à celle des travailleurs effectuant de jour le même travail selon les mêmes exigences dans la branche d'activité ou l'entreprise concernée.

(3) Les travailleurs de nuit devraient bénéficier au moins dans la même mesure que les autres travailleurs des mesures générales visant à la réduction de la durée hebdomadaire normale de travail et à l'augmentation du nombre de jours de congé payé.

5. (1) Le travail devrait être organisé de façon à éviter, dans toute la mesure du possible, que les travailleurs de nuit accomplissent des heures supplémentaires avant ou après une période journalière de travail comportant du travail de nuit.

(2) Dans les occupations comportant des risques particuliers ou une tension physique ou mentale importante, les travailleurs de nuit ne devraient effectuer aucune heure supplémentaire avant ou après une période journalière de travail comportant du travail de nuit, sauf en cas de force majeure ou en cas d'accident survenu ou imminent.

6. Lorsque le travail par équipes comporte du travail de nuit:

a) deux postes consécutifs à plein temps ne devraient en aucun cas être effectués, sauf en cas de force majeure ou en cas d'accident survenu ou imminent;

b) a rest period of at least 11 hours between two shifts should be guaranteed as far as possible.

7. Daily periods of work which include night work should include a break or breaks to enable workers to rest and eat. The scheduling and total length of these breaks should take account of the demands placed on workers by the nature of night work.

III. FINANCIAL COMPENSATION

8. (1) Night work should generally give rise to appropriate financial compensation. Such compensation should be additional to the remuneration paid for the same work performed to the same requirements during the day and:

a) should respect the principle of equal pay for men and women for the same work, or for work of equal value; and

b) may by agreement be converted into reduced working time.

(2) In determining such compensation, the extent of reductions in working hours may be taken into account.

9. Where financial compensation for night work is a normal element in a night worker's earnings, it should be included in the calculation of the remuneration of paid annual leave, paid public holidays and other absences that are normally paid as well as in the fixing of social security contributions and benefits.

IV. SAFETY AND HEALTH

10. Employers and the workers' representatives concerned should be able to consult the occupational health services, where they exist, on the consequences of various forms of organisation of night work, especially when undertaken by rotating crews.

11. In determining the content of the tasks assigned to night workers, account should be taken of the nature of night work and of the effects of environmental factors and forms of work organisation. Special attention should be paid to factors such as toxic substances, noise, vibrations and lighting levels and to forms of work organisation involving heavy physical or mental strain. Cumulative effects from such factors and forms of work organisation should be avoided or reduced.

12. The employer should take the necessary measures to maintain during night work the same level of protection against occupational

b) une période de repos d'au moins onze heures devrait être garantie dans toute la mesure du possible entre deux postes.

7. Les périodes journalières de travail comportant du travail de nuit devraient comporter une ou plusieurs pauses permettant aux travailleurs de se reposer et de s'alimenter. L'aménagement et la durée totale de ces pauses devraient tenir compte des exigences que la nature du travail de nuit comporte pour les travailleurs.

III. COMPENSATION PÉCUNIAIRE

8. (1) Le travail de nuit devrait généralement donner lieu à une compensation péculiaire appropriée. Cette compensation devrait s'ajouter au salaire versé pour un travail identique effectué selon les mêmes exigences de jour et:

a) devrait respecter le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail identique ou de valeur égale;

b) pourrait, par voie d'accord, être convertie en temps libre.

(2) Pour déterminer une telle compensation, la mesure dans laquelle la durée du travail aura été réduite peut être prise en considération.

9. Lorsque la compensation péculiaire pour travail de nuit constitue un élément habituel des gains du travailleur de nuit, elle devrait être incluse dans le calcul de la rémunération des congés annuels payés, des jours fériés payés et des autres absences normalement payées ainsi que dans la fixation des cotisations et des prestations de sécurité sociale.

IV. SÉCURITÉ ET SANTÉ

10. Les employeurs et les représentants des travailleurs intéressés devraient pouvoir consulter les services de santé au travail, là où il en existe, sur les conséquences des différentes formes d'aménagement du travail de nuit, en particulier lorsque celui-ci est effectué par des équipes alternantes.

11. En fixant le contenu des tâches assignées aux travailleurs de nuit, il devrait être tenu compte de la nature du travail de nuit ainsi que des effets des facteurs d'environnement et des formes d'organisation du travail. Une attention spéciale devrait être accordée à des facteurs tels que les substances toxiques, le bruit, les vibrations et les niveaux d'éclairage ainsi qu'aux formes d'organisation du travail entraînant une tension physique ou mentale importante. Les effets cumulés de ces facteurs et de ces formes d'organisation du travail devraient être évités ou réduits.

12. L'employeur devrait prendre les mesures nécessaires pour maintenir pendant le travail de nuit le même niveau de protection

hazards as by day, in particular avoiding, as far as possible, the isolation of workers.

V. SOCIAL SERVICES

13. Measures should be taken to limit or reduce the time spent by night workers in travelling between their residence and workplace, to avoid or reduce additional travelling expenses for them and to improve their safety when travelling at night. Such measures may include:

- a) co-ordination between the starting and finishing times of daily periods of work which include night work and the schedules of local public transport services;
- b) provision by the employer of collective means of transport for night workers where public transport services are not available;
- c) assistance to night workers in the acquisition of appropriate means of transport;
- d) the payment of appropriate compensation for additional travelling expenses;
- e) the building of housing complexes within a reasonable distance of the workplace.

14. Measures should be taken to improve the quality of rest for night workers. Such measures may include:

- a) advice and, where appropriate, assistance to night workers for noise insulation of their housing;
- b) design and equipping of housing complexes which take into account the need to reduce noise levels.

15. Suitably equipped resting facilities should be made available to night workers in appropriate places in the undertaking.

16. The employer should take the necessary measures to enable workers performing night work to obtain meals and beverages. Such measures, devised in such a way as to meet the needs of night workers, may include:

- a) making available, at appropriate places in the undertaking, food and beverages suitable for consumption at night;
- b) access to facilities where workers may, at night, prepare or heat and eat food which they have brought.

17. The extent to which night work is performed locally should be one of the factors to be taken into consideration when deciding on the

contre les risques professionnels que pendant le reste de la journée, notamment en évitant dans toute la mesure du possible l'isolement des travailleurs.

V. SERVICE SOCIAUX

13. Des mesures devraient être prises pour limiter ou réduire la durée des déplacements des travailleurs de nuit entre leur résidence et leur lieu de travail, pour leur épargner des frais additionnels de déplacement ou pour les réduire, ainsi que pour améliorer leur sécurité lorsqu'ils se déplacent la nuit. Ces mesures pourraient inclure:

- a) la coordination entre les heures de début et de fin des périodes journalières de travail comportant du travail de nuit et les horaires des services locaux de transports publics;
- b) la mise à la disposition des travailleurs de nuit, par l'employeur, de moyens de transport collectif lorsque les services de transports publics ne sont pas disponibles;
- c) une aide aux travailleurs de nuit pour l'acquisition d'un moyen de transport approprié;
- d) le paiement d'une compensation appropriée pour frais additionnels de transport;
- e) la construction de complexes de logement à distance raisonnable du lieu de travail.

14. Des mesures devraient être prises pour améliorer la qualité du repos des travailleurs de nuit. Ces mesures pourraient inclure:

- a) des conseils et, lorsque cela est approprié, une aide aux travailleurs de nuit pour l'isolation phonique de leur logement;
- b) la conception et l'aménagement de complexes de logement tenant compte de la nécessité de réduire les niveaux sonores.

15. Des installations de repos convenablement équipées devraient être mises à la disposition des travailleurs de nuit à des endroits appropriés de l'établissement.

16. L'employeur devrait prendre les mesures nécessaires pour permettre aux travailleurs effectuant un travail de nuit de se restaurer et de se désaltérer. De telles mesures, conçues de façon à répondre aux besoins des travailleurs de nuit, pourraient inclure:

- a) la mise à leur disposition, à des endroits appropriés de l'établissement, d'aliments et de boissons qui se prêtent à être consommés pendant la nuit;
- b) l'accès à des installations où les travailleurs puissent, durant la nuit, préparer ou réchauffer et consommer les aliments qu'ils ont apportés.

17. L'ampleur du travail de nuit sur le plan local devrait figurer au nombre des facteurs à prendre en considération lorsqu'on décide

establishment of crèches or other services for the care of young children, choosing their location and determining their opening hours.

18. The specific constraints on night workers should be duly taken into consideration by the public authorities, by other institutions and by employers within the framework of measures to encourage training and retraining, as well as cultural, sporting or recreational activities for workers.

VI. OTHER MEASURES

19. At any point during pregnancy, once this is known, women night workers who so request should be assigned to day work, as far as practicable.

20. In cases of shift work, the special situation of workers with family responsibilities, of workers undergoing training and of older workers should be taken into consideration when decisions are taken on the composition of night crews.

21. Except in cases of force majeure or of actual or imminent accident, workers should be given reasonable notice of a requirement to perform night work.

22. Measures should be taken, where appropriate, to enable night workers, like other workers, to benefit from training opportunities including paid educational leave.

23. (1) Night workers who have completed a given number of years on night work should be accorded special consideration with respect to vacancies for day work for which they have the necessary qualifications.

(2) Preparations should be made for such transfers by facilitating the training of night workers where necessary for tasks normally performed by day.

24. Workers who have spent a considerable number of years as night workers should be accorded special consideration with respect to opportunities for voluntary early or phased retirement where such opportunities exist.

25. Night workers who have a trade union or workers' representation function should, like other workers who assume such a function, be able to exercise it in appropriate conditions. The need to carry out workers' representation functions should be taken into consideration

d'établir des crèches ou d'autres services destinés à la petite enfance, qu'on choisit leur emplacement et qu'on fixe leurs heures d'ouverture.

18. Les contraintes particulières subies par les travailleurs de nuit devraient être dûment prises en considération par les autorités publiques, d'autres institutions et les employeurs dans le cadre des mesures visant à favoriser la formation et le recyclage ainsi que les activités culturelles, sportives ou récréatives des travailleurs.

VI. AUTRES MESURES

19. A n'importe quel moment de la grossesse et dès que celle-ci est connue, les travailleuses de nuit qui en font la demande devraient être, dans la mesure où cela est réalisable, affectées à un travail de jour.

20. En cas de travail par équipes, le situations particulières des travailleurs ayant des responsabilités familiales, des travailleurs suivant une formation et des travailleurs âgés devraient être prises en considération lorsqu'on décide de la composition des équipes de nuit.

21. Sauf en cas de force majeure ou en cas d'accident survenu ou imminent, les travailleurs devraient être avertis avec un délai raisonnable qu'ils auront à effectuer du travail de nuit.

22. Des mesures devraient être prises, le cas échéant, pour permettre aux travailleurs de nuit de bénéficier, comme les autres travailleurs, de possibilités de formation, y compris du congé-éducation payé.

23. (1) Les travailleurs de nuit justifiant d'un nombre déterminé d'années de travail de nuit devraient faire l'objet d'une attention spéciale en ce qui concerne l'affectation à des postes de jour qui seraient vacants et pour lesquels ils auraient les qualifications nécessaires.

(2) Ces mutations devraient être préparées en facilitant, lorsque cela est nécessaire, la formation des travailleurs de nuit aux tâches normalement effectuées pendant la journée.

24. Les travailleurs qui ont accompli un nombre important d'années comme travailleurs de nuit devraient faire l'objet d'une attention spéciale en ce qui concerne les possibilités de retraite anticipée ou progressive sur une base volontaire, lorsque de telles possibilités existent.

25. Les travailleurs de nuit qui exercent une fonction syndicale ou de représentation des travailleurs devraient, comme les autres travailleurs assumant cette fonction, avoir la possibilité de l'exercer dans des conditions appropriées. Lorsque les décisions concernant l'affecta-

when decisions are made concerning assignment of workers' representatives to night work.

26. Statistics on night work should be improved and studies on the effects of different forms of organisation of night work, particularly when carried out in the framework of shift systems, should be intensified.

27. Wherever possible, advantage should be taken of scientific and technical progress and of innovations relating to work organisation in order to limit recourse to night work.

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventy-seventh Session which was held at Geneva and declared closed the twenty-seventh day of June 1990.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-seventh day of June 1990.

The President of the Conference,

(sd.) JORGE TRIACA

The Director-General of the International Labour Office,

(sd.) MICHEL HANSENNE

tion des représentants des travailleurs à un travail de nuit sont prises, il devrait être tenu compte de la nécessité où ils se trouvent d'être en mesure d'exercer leurs fonctions.

26. Les statistiques sur le travail de nuit devraient être améliorées et l'étude des effets de différentes formes d'organisation du travail de nuit, notamment de celui effectué dans le cadre du travail par équipes, devrait être intensifiée.

27. Chaque fois que cela est possible, les progrès scientifiques et techniques ainsi que les innovations en matière d'organisation du travail devraient être mis à profit pour limiter le recours au travail de nuit.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-dix-septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1990.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour de juin 1990:

Le Président de la Conférence,

(s.) JORGE TRIACA

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

(s.) MICHEL HANSENNE

Uitgegeven de *vijfde* november 1990.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. VAN DEN BROEK